

# Préfecture Direction des migrations et de l'intégration

Liberté Égalité Fraternité

Toulouse, le 6 janvier 2022

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne

à

Madame le Président de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX CEDEX

Réf: 3103107913

Objet : Appel à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Toulouse n°2004301 du 7 décembre 2021.

J'ai l'honneur d'interjeter appel à l'encontre du jugement visé en objet par lequel le Tribunal Administratif de Toulouse a annulé les décisions portant obligation de quitter le territoire français, fixant un délai de départ volontaire de trente jours et fixant le pays de renvoi contenues dans l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2020, pris à l'encontre de Monsieur Mohammed Habib NABI, né le 27 janvier 1969 à Mostaganem (Algérie), de nationalité algérienne, m'a enjoint de délivrer un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » au requérant et de verser la somme de 1500 euros à son conseil.

## I. LES FAITS

Monsieur NABI est entré en France le 14 janvier 2014, sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa de 30 jours, délivré par le Consulat général de France à Oran (Algérie).

Monsieur NABI a sollicité le 22 janvier 2014 son admission au séjour en France en qualité d'étranger malade sur le fondement de l'article 6 (7°) de l'accord franco-algérien susvisé, qui lui a été refusé par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015, assorti d'une obligation de quitter le territoire national, confirmé par le Tribunal administratif de Toulouse le 13 octobre 2015, puis par la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 22 juin 2016.

Le 8 décembre 2016, Monsieur NABI dépose une demande de réexamen de situation en qualité d'étranger malade au titre de l'article 6 (7°) de l'accord franco-algérien susvisé, qui lui a été à nouveau refusé par décision du 16 juillet 2018, assortie d'une obligation de quitter le territoire français dont il a toutefois obtenu l'annulation, avec injonction de délivrance d'un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale », par un jugement rendu le 15 février 2019 par le

Bureau de l'éloignement et du contentieux Affaire suivie par : MM 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. : 05 34 45 34 82

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Tribunal administratif de Toulouse.

Par suite, l'intéressé a bénéficié d'un certificat de résidence algérien en qualité d'étranger malade valable du 10 avril 2019 au 9 avril 2020.

Le 9 mars 2020, Monsieur NABI a sollicité le renouvellement de son certificat de résidence en qualité d'étranger malade, mais aussi au titre de sa vie privée et familiale sur le fondement de l'article 6 (5°) du même accord.

Le 4 juin 2020, le collège des médecins de l'OFII constitué du docteur CANDILLIER, du docteur COULONGES et du docteur LANCINO a rendu, après en avoir délibéré collégialement, un avis au terme duquel <u>l'état de santé du demandeur nécessité une prise en charge médicale dont le défaut ne devrait pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et, au vu des éléments du dossier et à la date de l'avis, son état de santé peut lui permettre de voyager sans risque vers son pays d'origine.</u>

Cet avis a été émis consécutivement au rapport établi le 21 avril 2020 par le docteur Catherine BARENNES, médecin au service médical de la Direction Territoriale de l'OFII de Toulouse.

Le Préfet, qui n'est pas lié par cet avis, dispose du pouvoir d'apprécier si les éléments présentés par l'intéressé constituent des motifs justifiant son admission exceptionnelle au séjour au titre de son état de santé et qu'en l'espèce, rien dans sa situation ne justifie de répondre favorablement à sa demande.

Après un examen autonome du dossier par l'autorité préfectorale, un arrêté portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans le délai de trente jours est fixant le pays de renvoi est pris à son encontre le 24 juillet 2020.

Par ordonnance de référé du 07 octobre 2020, le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse rejette la demande de référé suspension formée par Monsieur NABI.

Le 7 décembre 2021, le Tribunal administratif de Toulouse annule l'arrêté du 24 juillet 2020.

C'est le jugement que je vous défère par la voie de l'appel.

## II. DISCUSSION

#### A) Sur la recevabilité de l'appel

La notification du jugement n° 2004301 rendu le 7 décembre 2021 par le Tribunal administratif de Toulouse est intervenue le même jour (pièce n°6).

Au regard de la date du mémoire en appel, figurant en en-tête, aucune irrecevabilité *ratione temporis* ne saurait être utilement soulevée, le présent recours étant introduit dans le délai imparti d'un mois à compter de la dite notification.

Le présent appel est parfaitement recevable.

B) Sur la censure du jugement

Devant le Tribunal administratif de Toulouse, Monsieur NABI s'est prévalu de l'article 6-7° de l'accord franco-algérien.

### Cet article dispose que

« Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : [...] 7) au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessité une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays ».

C'est à tort que le Tribunal administratif de Toulouse a considéré que :

« 9. Il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Garonne, qui a statué sur les précédentes demandes tendant à l'admission au séjour présentées par M. Nabi en 2014 et en 2016, et à qui le tribunal a enjoint, le 15 février 2019, de délivrer un certificat de résidence à l'intéressé en qualité d'étranger malade, ne pouvait ignorer, en dépit de la teneur de l'avis formulé par le collège de médecins de l'OFII le 4 juin 2020, que l'état de santé du requérant nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, allant jusqu'à la cécité complète. S'il fait valoir, d'une part, que les certificats médicaux postérieurs à la décision en litige sont rédigés en des termes imprécis et non circonstanciés, n'établissant pas en quoi un défaut de traitement aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et que ces certificats ne suffisent pas à remettre en cause l'avis du collège de médecins de l'OFII, il ne résulte pas des stipulations citées de l'article 6 de l'accord francoalgérien que l'autorité administrative doive connaître avec précision la nature des conséquences induites par un défaut de prise en charge médicale dès lors qu'elle est en mesure, grâce aux avis médicaux, de s'assurer que de telles conséquences seraient d'une exceptionnelle gravité. D'autre part, alors que M. Nabi produit un certificat d'un praticien de l'hôpital central de la sûreté nationale d'Alger, le préfet ne conteste pas sérieusement que le traitement par cycloaffaiblissement ne serait pas disponible dans le pays d'origine du requérant. En outre, il ne ressort pas des termes de son arrêté qu'il aurait fondé sa décision sur l'accès effectif à un tel traitement en Algérie. Enfin, la circonstance alléguée que M. Nabi soit décrit, dans différentes pièces produites à l'instance, comme une personne en complète autonomie malgré sa cécité et ayant acquis et su transposer des techniques compensatoires à sa déficience visuelle afin de vivre en toute sécurité est sans incidence dès lors que les certificats médicaux comme l'avis du collège de médecins de l'OFII établissent que son état de santé nécessite une prise en charge médicale. Par suite, le préfet, en considérant que l'état de santé de M. Nabi nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation au regard des stipulations citées de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences de sa décision sur la situation personnelle de l'intéressé au regard des mêmes dispositions. »

A titre liminaire, il est important de préciser que la partie qui justifie d'un avis du collège des médecins de l'OFII qui lui est favorable doit être regardée comme apportant des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence ou l'absence d'un état de santé de nature à justifier la délivrance ou le refus d'un titre de séjour. Dans ce cas, il appartient à l'autre partie, dans le respect des règles relatives au secret médical, de produire tous éléments permettant d'apprécier l'état de santé de l'étranger et, le cas échéant, l'existence ou l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

Il appartenait donc à Monsieur NABI d'apporter des éléments pour contredire cet avis. En l'occurrence, les documents médicaux versés aux débats devant le juge de première instance se

bornaient pour certains à indiquer de manière péremptoire que les soins n'existaient pas en Algérie, sans apporter des éléments précis et circonstanciés contestant sérieusement l'avis du collège susvisé.

<u>En premier lieu</u>, le Tribunal administratif de Toulouse évoque le certificat produit par le requérant provenant d'un praticien de l'hôpital central de la sûreté nationale d'Alger et reproche au Préfet de la Haute-Garonne de ne pas contester sérieusement l'indisponibilité du traitement dans le pays d'origine du requérant.

Cependant, il est important de rappeler, à titre liminaire, que le 4 juin 2020, le collège des médecins de l'OFII constitué du docteur CANDILLIER, du docteur COULONGES et du docteur LANCINO a rendu, après en avoir délibéré collégialement, un avis au terme duquel <u>l'état de santé du demandeur nécessité une prise en charge médicale dont le défaut ne devrait pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et, au vu des éléments du dossier et à la date de l'avis, son état de santé peut lui permettre de voyager sans risque vers son pays d'origine.</u>

En effet, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence de soins pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité telle que définies pas l'article 4 de l'arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'OFII, de leurs missions, prévues à l'article L. 425-9 du CESEDA :

« Cette condition des conséquences d'une exceptionnelle gravité résultant d'un défaut de prise en charge doit être regardée comme remplie chaque fois que l'état de santé de l'étranger concerné présente, en l'absence de la prise en charge médicale que son état de santé requiert, <u>une probabilité élevée à un horizon temporel qui ne saurait être trop éloigné de mise en jeu du pronostic vital, d'une atteinte à son intégrité physique ou d'une altération significative d'une fonction importante ».</u>

Les certificats médicaux produits ne permettent pas d'établir la survenance de conséquences d'une exceptionnelle gravité au sens de l'article 4 de l'arrêt du 5 janvier 2017 susvisé. Le Docteur RAZONGLES se contente seulement d'évoquer « qu'il présente une affection grave qui nécessite une prise en charge médicale au long cours dont le défaut peut avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». Quant au Docteur DOSSAT il écrit seulement que Monsieur NABI « présente une affection oculaire nécessitant une prise en charge médicale continue dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». Rien n'indique une atteinte sérieuse à l'intégrité physique ou une altération significative d'une fonction importante. De plus, les certificats médicaux versés aux débats ne sont ni précis, ni circonstanciés, ils n'indiquent rien sur le délai de survenance et sur la probabilité des complications de l'état de santé de Monsieur NABI.

En ce sens, la Cour de céans a jugé que :

« 5. M. Cyril, qui souffre d'hypertension artérielle, compliquée d'une hypertrophie ventriculaire gauche associé à un syndrome d'apnées du sommeil, a produit, en première instance et en appel, plusieurs documents médicaux, dont certains, s'ils sont postérieurs à la date de l'arrêté litigieux peuvent être pris en compte dans la mesure où ils décrivent l'état de santé de l'intéressé avant cette date, et notamment des rapports médicaux émanant du docteur Laurencin, médecin généraliste, dont celui en date du 28 novembre 2019, indiquant que des complications potentielles sont susceptibles d'apparaître en cas d'absence de traitement de l'état de santé de l'intéressé, qui présente déjà une hypertrophie ventriculaire gauche. Il ressort également d'un courrier du docteur Souletie, praticien hospitalier, en date du 7 mai 2019, que M. Cyril présente une tension artérielle à 16/10, une auscultation cardiaque et pulmonaire normale, que les pouls périphériques sont correctement perçus

et qu'il n'y a pas de signe d'insuffisance cardiaque. Les risques de complications ainsi invoqués par M. Cyril, dont la probabilité et le délai de survenance ne sont pas précisés, ne peuvent, en l'état des précisions fournies, être qualifiées de conséquence d'une exceptionnelle gravité au sens des dispositions précitées de l'arrêté du 5 janvier 2017. Par ailleurs, M. Cyril n'établit pas par la production d'éléments généraux sur les faiblesses du système de santé au Nigeria et des captures d'écran du site internet du « NAFDAC » qu'il serait dans l'impossibilité de bénéficier d'un traitement hypertenseur équivalent dans son pays d'origine. Enfin, le collège des médecins de l'Office n'était pas tenu de se prononcer sur la possibilité pour M. Cyril de bénéficier effectivement dans son pays d'origine d'un traitement approprié dès lors qu'il a estimé que le défaut de prise en charge médicale ne devrait pas entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Par suite, M. Cyril n'est pas fondé à soutenir que la décision contestée portant refus de séjour méconnaît les dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. ». (Cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 20BX01360, 19 octobre 2020). »

<u>En deuxième lieu</u>, il est constant que Monsieur NABI ne produit qu'un seul certificat médical de la part d'un médecin exerçant au sein de l'hôpital central de la sûreté nationale en Algérie. Cela ne saurait suffire à prouver une absence de prise en charge totale de son état de santé dans son pays d'origine.

De plus, Monsieur NABI produit deux autres certificats médicaux expliquant que le traitement ne peut être suivi en Algérie, parce que ce dernier ne serait pas disponible.

Cependant, ces documents manquent de précisions, puisqu'ils allèguent que le traitement ne peut être suivi en Algérie, sans mentionner le traitement en question et sans nous démontrer les raisons de cette impossibilité. Le certificat du Docteur Jean-François DOSSAT en date du 21 août 2020 énonce « A ma connaissance, les soins et le traitement de cette pathologie sont absents en Algérie, pays d'origine de l'intéressé ». Le cerficat du Docteur Pierre RAZONGLES énonce à son tour que « L'ensemble des traitements et des suivis sont absents dans son pays d'origine et ne sont pas substituables par d'autres ». Il n'est donc pas possible pour la juridiction administrative d'envisager la vraisemblance et l'objectivité de ces déclarations, sans davantage d'explications quant à cette impossibilité et cette indisponibilité. Les médecins ne précisent pas les médicaments prescrits à Monsieur NABI, ce qui ne permet pas de vérifier la disponibilité des médicaments au cas par cas.

Par exemple ilexiste de nombreux centres spécialisés en ophtalmologie en Algérie (pièce n°7): La clinique Diar Saada d'Alger est reconnue comme un des centres les plus spécialisés en ophtalmologie en Algérie. C'est un établissement de correction de la vision par laser : Maladies et chirurgie des yeux, chirurgie laser, lasik, femtoseconde, opération de la cataracte par phacoémulsification, opération de la myopie, astigmatisme et presbytie avec implant myopique ou torique (ICL – Artisan) et traitement du Keratocône par Cross Linking ou greffe de cornée (Keratoplastie).

La Clinique Ophtalmologique Daghbouche est un établissement de qualité Premium, aux normes internationales, disposant d'un équipement à la pointe de la technologie, et d'une équipe qualifiée et professionnelle menée par le Dr Mounir Daghbouche, Leader et Pionnier dans le domaine ophtalmologique et de la santé oculaire en Algérie.

A Mostaganem il y a plusieurs cliniques spécialisées en ophtalmologie dont, par exemple, la clinique d'ophtalmologie Dar El Bassar qui est une nouvelle structure construite selon, une architecture moderne et selon les normes de sécurité et de fonctionnalité qui s'est dotée d'une

technologie de pointe très récente qui n'a rien à envier à celle que l'on peut trouver en Europe ou ailleurs. Cette structure met à votre disposition un plateau technique complet comprenant, outre le matériel de base, tout le matériel nécessaire à la pratique de l'ophtalmologie moderne.

Ces informations complémentaires viennent mettre à mal les certificats médicaux susmentionnés indiquant de façon péremptoire l'inexistence des soins en Algérie.

D'ailleurs, dans cette même affaire, la Cour de céans a jugé que :

« 6. Il ressort des pièces du dossier que M. Meghrouzi, qui a perdu l'usage fonctionnel de son œil droit, est également atteint d'une forte myopie de l'oeil gauche, dont l'acuité visuelle est limité à 0,08/10ème, et présente un risque de décollement de la rétine qui nécessité un suivi régulier. Pour contester le refus opposé par le préfet de renouveler son titre de séjour, le requérant produit deux certificats médicaux, dont un n'est pas daté, établis par des praticiens exerçant en Algérie indiquant que son état de santé nécessite une prise en charge qui n'est pas disponible en Algérie. Toutefois, et alors qu'aucun des autres certificats produits n'apporte de précisions sur la nature des traitements qui feraient défaut à l'intéressé ou sur les opérations chirurgicales qui ne pourraient être réalisées dans son pays d'origine, où l'intéressé a d'ailleurs été opéré à trois reprises, il résulte du courriel du Dr Candellier, membre du collège de médecins à l'origine de l'avis du 7 novembre 2018, que l'Algérie compte plusieurs établissements au sein desquels la prise en charge de M. Meghrouzi pourra être assurée. Dans ces conditions, et alors que M. Meghrouzi n'est pas fondé à soutenir que les observations du Dr. Candillier ne pouvaient être régulièrement produites à l'instance, aucun élément ne permet de remettre en cause l'appréciation portée par le préfet sur la possibilité pour M. Meghrouzi de bénéficier d'une prise en charge médicale de l'affection dont il souffre à l'oeil gauche. » (CAA de Bordeaux, n° 20BX00833 20BX00835, 8 septembre 2020).

De ce fait, le Tribunal administratif de Toulouse n'était pas fondé à soutenir que les soins dont Monsieur NABI a besoin ne sont pas disponibles dans son pays d'origine.

Compte tenu de ces éléments, c'est à bon droit que le Préfet a considéré que la situation de Monsieur NABI n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 6-7° de l'accord franco-algérien.

## III. CONCLUSION

Par ces motifs, plaise à Madame le Président de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux d'annuler le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse n°2004301 du 7 décembre 2021 qui a annulé les décisions portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire et fixant le pays de renvoi contenues dans l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2020, pris à l'encontre de Monsieur Mohammed Habib NABI, m'a enjoint de délivrer un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » au requérant et de verser la somme de 1500 euros à son conseil.

Pour le Préfet, et par délégation, L'adjointe à la cheffe de bureau,

Christine GAUSSEN